



Ville de
Sainte-Adèle

SERVICE DU GREFFE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle, tenue le 16 janvier 2023 à 19h.

À laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Madame Michèle Lalonde	Mairesse
Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Madame la conseillère Arielle Beaudin est absente pour toute la durée de la séance.

RÉSOLUTION NO. 2023-018

Premier projet de résolution – Demande en vertu du règlement 1000-2008-PPC – Lots 4 167 008, 4 167 009, 4 167 010 et 4 167 111 (rue Blondin)

ATTENDU QU'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 42 logements, sur les lots 4 167 008, 4 167 009, 4 167 010, 4 167 111 du cadastre du Québec, sur la rue Blondin, a été déposée à la ville;

ATTENDU QUE cette propriété se situe dans la zone T4.2-003, laquelle limite le nombre total de logements à 6, exige que les mezzanines hors toit aient un recul minimal de 3 mètres, qu'une entrée charretière résidentielle ai une largeur maximale de 6 m pour un bâtiment résidentiel et qu'une rampe d'accès pour personnes handicapés ne puisse empiéter de plus de 3 mètres dans la marge avant d'un bâtiment;

ATTENDU QUE le conseil évalue que cette construction s'intègre à l'architecture des constructions avoisinantes et comble un manque de logements important sur le territoire;

ATTENDU QUE le conseil considère pertinent d'autoriser un bâtiment de 42 logements étant donné que certains volumes des bâtiments avoisinants sont similaires, l'impact sur les lots contigus sera limité;

ATTENDU QUE le conseil évalue qu'étant donné les caractéristiques du terrain, il y a lieu des faire des assouplissements aux règles visant les entrées charretières, afin de permettre le passage des véhicules de collecte des ordures et de sécurité, et aux règles sur les rampes d'accès pour personnes handicapées afin de faciliter leurs mises en place;

ATTENDU QUE le conseil évalue qu'il y a matière à déroger à la règle sur l'implantation des mezzanines afin de respecter le style architectural proposé;

ATTENDU QUE suivant la soirée d'information publique du 9 août 2022, la Ville a demandé la réalisation d'une étude de circulation du secteur pour évaluer l'impact potentiel de ce développement;

ATTENDU QUE suivant la réception de l'étude de circulation, le projet a été bonifié afin de répondre aux recommandations de l'étude de circulation ;

ATTENDU QUE le conseil désire autoriser le projet et par conséquent, désire utiliser les modalités prévues au *Règlement numéro 1000-2008-PPC relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* dû au fait que ce projet répond aux critères d'évaluation dudit règlement;

Copie authentifiée :

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des
Services juridiques



Ville de
Sainte-Adèle

ATTENDU la recommandation 2023-009 du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : M. Richard Allard

POUR : Monsieur Richard Allard
Monsieur Alexandre Laganière
Monsieur Jean-François Robillard
Monsieur Gaëtan Gagné
Monsieur David Huggins-Daines

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le projet présenté en vertu du *Règlement numéro 1000-2008-PPC relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*, visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 42 logements, que les mezzanines soient implantés à 1,2 mètres du plan de la façade principale du bâtiment, que l'entrée charretière soit de 12,3 mètres de largeur au maximum et qu'une rampe d'accès pour personne handicapée empiète dans la cour avant jusqu'à un minimum de 1,3 mètre de la ligne avant du lot, le tout aux conditions suivantes :

- La présente autorisation devient nulle si la nouvelle construction n'a pas été entreprise dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la présente autorisation ;
- L'ensemble de la réglementation d'urbanisme s'applique, compte tenu des adaptations rendues nécessaires par la présente résolution.

QUE le conseil fixe au 7 février 2023, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée publique de consultation sur le projet de résolution, laquelle se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville à compter de 18h30.

Copie authentifiée :

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des
Services juridiques